



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/3/BHS/3
15 septembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Troisième session
Genève, 1-15 décembre 2008

**RÉSUMÉ ÉTABLI PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE
L'HOMME CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 c) DE
L'ANNEXE À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL
DES DROITS DE L'HOMME**

Bahamas*

Le présent rapport est un résumé de sept communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le premier cycle de l'Examen étant de quatre ans, les informations qui figurent dans le présent rapport ont principalement trait à des faits qui se sont produits après le 1^{er} janvier 2004.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

Cadre constitutionnel et législatif

1. Bien que la dernière exécution pratiquée aux Bahamas ait eu lieu en janvier 2000, comme indiqué par Amnesty International, des condamnations à mort continuent d'être prononcées par les tribunaux². En mars 2006, la section judiciaire du Conseil privé a aboli l'obligation de condamner les personnes reconnues coupables de meurtre à la peine capitale. La section judiciaire du Conseil privé, qui est la juridiction de dernière instance aux Bahamas, a conclu que l'obligation de prononcer la peine de mort était contraire à la Constitution. À la suite de cette décision, au moins 28 affaires relatives à des personnes se trouvant actuellement dans le quartier des condamnés à mort ont été réexaminées³. En novembre 2007, les Bahamas ont voté contre la résolution 62/149 de l'Assemblée générale, dans laquelle cette dernière a lancé un appel en faveur d'un moratoire mondial sur les exécutions capitales. Selon Amnesty International, après le vote, le Premier Ministre des Bahamas a déclaré publiquement qu'il espérait que les exécutions reprendraient dans son pays⁴. Amnesty International recommande que toutes les dispositions permettant aux tribunaux de prononcer la peine de mort soient abrogées et qu'un moratoire soit immédiatement décrété sur toutes les exécutions⁵.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

2. Amnesty International se dit préoccupée par des informations faisant état d'incidents dans lesquels des membres des forces de sécurité bahamiennes auraient fait un usage excessif de la force, commettant notamment des passages à tabac et des exécutions illégales, et par la lenteur avec laquelle les enquêtes se rapportant à ces incidents sont menées et les affaires pertinentes portées devant les tribunaux⁶. Amnesty International recommande que toutes les plaintes dénonçant un recours excessif à la force par les membres des forces de l'ordre fassent immédiatement l'objet d'une enquête approfondie menée en toute indépendance et que, lorsqu'un agent de l'État est mis en accusation pour faute professionnelle, l'affaire soit jugée dans les meilleurs délais⁷.

3. Amnesty International se dit également préoccupée par le fait que la violence contre les femmes, dont la violence intrafamiliale et les sévices sexuels, est largement répandue aux Bahamas⁸. D'après un rapport conjoint de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et du département de la Banque mondiale chargé de la région Amérique latine et Caraïbes publié en mars 2007 et cité par Amnesty International, les Bahamas ont le taux de viols signalés le plus élevé au monde⁹. Selon les statistiques officielles, 135 plaintes pour viol ont été portées devant la police en 2007, ce qui représente une forte augmentation par rapport à 2006, où 72 cas avaient été signalés. Plus de 16 % des meurtres commis en 2007 dans le pays résultaient de violences perpétrées au sein de la famille. Le viol conjugal n'est pas une infraction en droit bahamien¹⁰.

4. L'Initiative mondiale pour mettre un terme à tous les châtiments corporels indique qu'aux Bahamas, il est permis d'infliger des châtiments corporels aux enfants à la maison et à l'école. En vertu des dispositions relatives au recours justifié à la force, le Code pénal, en son article 110, autorise les parents d'un enfant légitime ou illégitime ou son tuteur à punir l'enfant pour mauvaise conduite ou désobéissance à un ordre légitime et prévoit qu'aucune correction déraisonnable de par sa nature ou son intensité ne saurait se justifier. L'article 110 du Code pénal dispose en outre que les parents ou le tuteur de l'enfant sont réputés déléguer aux enseignants le pouvoir de corriger ce dernier¹¹.

5. L'Initiative mondiale indique que, dans le système pénal bahamien, le fait de punir une infraction par des châtimens corporels semble être illégal en vertu d'une modification de l'article 118 du Code pénal. Toutefois, le recours aux châtimens corporels en tant que mesure disciplinaire applicable dans les établissements pénitentiaires n'est pas expressément interdit¹². Conformément à l'article 110 du Code pénal, les châtimens corporels sont autorisés dans les institutions offrant une protection de remplacement. Un projet de loi sur la protection de l'enfant élaboré en 2006 – destiné à remplacer la loi sur les enfants et les adolescents (Administration de la justice) – reconnaît aux enfants le droit d'exercer, outre les droits définis dans ladite loi, tous les droits consacrés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, pour autant que les réserves s'appliquant aux Bahamas le permettent et que les modifications nécessaires ont été adoptées afin de prendre en considération les circonstances particulières existant aux Bahamas, compte dûment tenu de la législation interne (art. 4 c)). Ce projet de loi ne comporte pas de disposition citant les châtimens corporels au nombre des sanctions qui peuvent être infligées aux mineurs reconnus coupables d'une infraction, mais il ne contient pas non plus de dispositions interdisant expressément le recours aux châtimens corporels quel que soit le contexte ou abrogeant l'article 110 du Code pénal, lequel autorise l'usage de la force lorsqu'il se justifie par la nécessité de corriger un enfant¹³.

2. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

6. Amnesty International se dit également préoccupée par le traitement discriminatoire réservé aux migrants provenant d'un pays tiers et indique que, d'après des estimations établies par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), il y aurait entre 30 000 et 60 000 ressortissants de ce pays aux Bahamas, alors que la population totale est de 330 000 personnes¹⁴. Au cours de 2007, 6 996 migrants auraient été expulsés, dont 6 004 personnes originaires de ce pays. Certains d'entre eux auraient été victimes de mauvais traitements lors de leur expulsion. Le 8 avril 2006, 187 ressortissants de ce pays, dont des enfants, qui avaient été expulsés sur l'île d'Eleuthera ont été arrêtés en masse et placés en détention. Par la suite, il est apparu que 166 d'entre eux avaient des documents en règle et 27 avaient même un permis de séjour permanent. Le 4 mai 2007, un migrant originaire de ce pays voisin a été blessé par balle à la cuisse par un membre des Forces royales de défense des Bahamas au moment où un véhicule transportant un groupe d'immigrants soupçonnés d'être en situation irrégulière a été intercepté lors d'une opération lancée dans la capitale, Nassau. Le tribunal saisi de l'affaire a conclu qu'il n'y avait aucun élément de preuve permettant d'affirmer que cet homme avait opposé une résistance lors de son arrestation, comme cela avait été allégué, et que les Forces royales de défense n'avaient pas l'autorisation légale de mener une opération de ce type en l'absence de fonctionnaires des services d'immigration¹⁵. Amnesty International recommande que les Bahamas mettent en œuvre des politiques en matière de migration visant à protéger les droits de l'homme et qu'elles ratifient et appliquent la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁶.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

7. Amnesty International accueille avec satisfaction les mesures prises par le Gouvernement bahamien, dont la promulgation en mars 2007 de la loi sur les ordonnances tendant à assurer une protection contre la violence familiale, laquelle complète la législation existante en renforçant notamment le droit de demander au tribunal de rendre une ordonnance de protection¹⁷. Amnesty International recommande que les autorités bahamiennes fassent en sorte que ladite loi soit pleinement et efficacement appliquée et que la législation existante soit modifiée afin d'assurer que le viol conjugal soit proscrit¹⁸.

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

8. Amnesty International indique qu'en août 2007, le Gouvernement nouvellement élu a lancé un audit des services d'immigration tendant à mettre en œuvre une politique destinée à assurer un traitement rapide, transparent et efficace des demandes et à régulariser les immigrants résidant dans le pays de longue date. Près de 2 000 personnes ont pris part à cette campagne en vue d'obtenir le réexamen de leur demande de naturalisation; toutefois, les résultats de cet audit n'ont pas encore été publiés¹⁹.

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

N.C.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council.

Civil society

AI	Amnesty International, London (UK)*
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children,

² Amnesty International, page 3.

³ Amnesty International, page 3.

⁴ Amnesty International, page 3.

⁵ Amnesty International, page 4.

⁶ Amnesty International, page 3.

⁷ Amnesty International, page 4.

⁸ Amnesty International, page 3.

⁹ Amnesty International, page 3.

¹⁰ Amnesty International, page 3.

¹¹ Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, page 2.

¹² Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, page 2.

¹³ Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, page 2.

¹⁴ Amnesty International, page 4.

¹⁵ Amnesty International, page 4.

¹⁶ Amnesty International, page 4.

¹⁷ Amnesty International, page 4.

¹⁸ Amnesty International, page 4.

¹⁹ Amnesty International, page 4.
